



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-126

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier**

74-2023-06-08-00010 - Arrêté n° PREF/CAB/BSI/2023-113 portant interdiction de la manifestation non déclarée organisée sur la commune d'Annecy, le jeudi 8 juin 2023 (2 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00010

Arrêté n° PREF/CAB/BSI/2023-113 portant  
interdiction de la manifestation non déclarée  
organisée sur la commune d'Annecy, le jeudi 8  
juin 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 8 juin 2023

**Arrêté n°2023-CAB-BSI-113  
Portant interdiction de la manifestation non déclarée  
organisée sur la commune d'Annecy le jeudi 8 juin 2023**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R. 431-9 et R. 644-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

**VU** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été reçue par la préfecture de Haute-Savoie ;

**VU** les publications sur plusieurs réseaux sociaux appelant à un rassemblement intitulé « #Francocide » ce jeudi 8 juin 2023 ;

**VU** le relai de ces appels à manifester par plusieurs groupuscules d'ultra-droite ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que si la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le maintien de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser une déclaration au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, et que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

**CONSIDÉRANT** que le motif de cette manifestation « #Francocide » peut-être considéré comme une provocation et risque d'entraîner des contre-manifestations génératrices de troubles et de violences ;

**CONSIDÉRANT** que ces appels à manifestation, dans un moment de recueillement national sont susceptibles de créer un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure sont déjà largement mobilisées sur la prise en charge des victimes et le traitement judiciaire des événements survenus ce jeudi 8 juin 2023 à Annecy ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui peuvent naître de ce rassemblement ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1 : La manifestation dont le mot d'ordre est « #Francocide », susceptible d'être organisée sur la commune d'Annecy le jeudi 8 juin est interdite.

Article 2 : L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.431-9 du code pénal. et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.